



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2020-AU-10-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Ferme éolienne du Mont de l'arbre
à Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre**

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu la demande d'autorisation unique présentée le 2 décembre 2015 par la Ferme éolienne du Mont de l'arbre dont le siège social est 1, rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 10 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,45 MW et de 2 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 décembre 2015 ;
Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 24 février 2016 ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 28 juin 2016 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 octobre 2016 ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 28 mars 2017 ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chepy, Francheville, la Chaussée-sur-Marne, Saint-Amand-sur-Fion et Saint-Jean-sur-Moivre ;
Vu le rapport du 15 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-R-87-IC du 29 août 2017 portant refus d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour la Ferme éolienne du Mont de l'arbre ;
Vu la requête du 26 octobre 2017 et le mémoire du 3 mai 2018 de la Ferme éolienne du Mont de l'arbre demandant notamment l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 ;
Vu le mémoire en défense du 31 janvier 2018 du préfet de la Marne ;
Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 20 juin 2019 ;
Vu le porter à connaissance de septembre 2019 de la Ferme éolienne du Mont de l'arbre sur les modifications de son projet initial pour une implantation à 6 éoliennes ;
Vu le rapport du 13 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu le courrier du 15 novembre 2019 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter au pétitionnaire ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 2 décembre 2019 et l'avis de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du 10 décembre 2019 n° 2019-AU-169-IC ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.311-5 du code de justice administrative :
« Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions suivantes, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1° L'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

2° La décision prise sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ; (...) ;

La cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître de ces recours est celle dans le ressort de laquelle a son siège l'autorité administrative qui a pris la décision. » ;

Considérant qu'une erreur de plume s'est glissée dans les voies de recours mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019 et qu'il convient de rectifier cette erreur ;

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019 :

« En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions un délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

sont remplacées par :

« En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau.

Monsieur le Maire de Francheville, Monsieur le Maire de Dampierre-sur-Moivre et Monsieur le Maire de Saint-Jean-sur-Moivre, en donneront chacun communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société **Ferme éolienne du Mont de l'arbre** dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg.

Monsieur le Maire de Francheville, Monsieur le Maire de Dampierre-sur-Moivre, Monsieur le Maire de Saint-Jean-sur-Moivre, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de Francheville, de Dampierre-sur-Moivre, de Saint-Jean-sur-Moivre, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Denis GAUDIN

